

**PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE
ACT**

**LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR
PUBLIC**

Pursuant to section 25 of the *Public Guardian and Trustee Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 25 de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, décrète :

1. The annexed *Public Guardian and Trustee Regulation* is hereby made.

1. Est établi le *Règlement sur le tuteur et curateur public* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, this April 29th 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 avril 2005.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

**PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE
REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LE TUTEUR ET
CURATEUR PUBLIC**

Fees

1.(1) The fees to be charged by the Public Guardian and Trustee are set out in the Schedule of Fees.

(2) Goods and services tax (GST) will be collected on fees under subsection (1).

Expenses and disbursements

2.(1) Expenses and disbursements incurred by the Public Guardian and Trustee in the course of acting in any capacity mentioned in subsection 4(2) of the Act shall be paid out of the assets of the estate.

(2) Without limiting subsection (1), the Public Guardian and Trustee's expenses or disbursements may include costs incurred with respect to

- (a) storage;
- (b) cartage;
- (c) appraisals;
- (d) advertising.

Deduction of fees and expenses

3. Fees and taxes under section 1, and expenses and disbursements under section 2, shall be deducted or recovered from funds or property held by the Public Guardian and Trustee for the same estate annually and at such other times as the Public Guardian and Trustee considers appropriate.

Priority

4. Fees under section 1 and expenses and disbursements under section 2 are recoverable by the public guardian and trustee in priority to all other claims against the estate.

SCHEDULE OF FEES

Definitions

1. In this schedule

Droits

1.(1) Les droits que peut fixer le tuteur et curateur public sont énumérés à l'Annexe des droits.

(2) La taxe sur les produits et les services (TPS) est perçu sur les droits visés au paragraphe (1).

Débours et dépenses

2.(1) Les débours et les dépenses encourus par le tuteur et curateur public dans le cadre de ses fonctions énumérées au paragraphe 4(2) de la loi sont remboursés à même l'actif de la succession.

(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), les débours et les dépenses du tuteur et curateur public peut comprendre les coûts engagés pour les dépenses suivantes :

- a) l'entreposage;
- b) le transport;
- c) l'évaluation;
- d) la publicité.

Déduction des droits et des dépenses

3. Les taxes et les droits visés à l'article 1 ainsi que les débours et les dépenses visés à l'article 2 sont déduits ou récupérés annuellement des fonds ou des biens de la même succession détenus par le tuteur et curateur public et chaque fois que ce dernier le juge approprié.

Priorité

4. Les droits visés à l'article 1 ainsi que les débours et les dépenses visés par l'article 2 sont recouvrables par le tuteur et curateur public et ont priorité sur toute autre réclamation à l'encontre de la succession.

ANNEXE DES DROITS

Définitions

1. La définition suivante s'applique à la présente annexe.

**O.I.C. 2005/83
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT**

“funds” means money or negotiable instruments.
« fonds »

Purpose of this schedule

2. The purpose of this schedule is to establish the following fees for the Public Guardian and Trustee

(a) a transaction fee to cover the costs of receiving, disbursing or transferring funds and property;

(b) a management fee to cover the costs of managing funds and property from the time it is received until it is disbursed or transferred;

(c) other fees for other services.

TRANSACTION FEES

Receipt of funds

3. For funds received, whether by way of income or capital, the fee is 2.5% of the amount received.

Funds disbursed

4. For funds disbursed, whether from income or capital, the fee is 2.5% of the amount disbursed.

Receipt of property other than funds

5. Where property other than funds is received, the fee is 2.5% of the estimated fair market value of the property.

Transfer of property other than funds

6. Where property other than funds is transferred, the fee is 2.5% of the estimated fair market value of the property.

MANAGEMENT FEES

Management of funds held in trust

7.(1) For the management of funds held in trust, the fee is 0.5% of the funds per annum for the time the funds are held in trust.

(2) For the purposes of subsection (1), “management of funds” includes

**DÉCRET 2005/83
LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC**

« fonds » S'entend de la monnaie ou d'un titre négociable. “funds”

L'objet de l'annexe

2. L'objet de l'annexe est d'établir les droits suivants pour le tuteur et curateur public :

a) les droits de transaction afin de couvrir les frais de recevoir, de déboursier, de distribuer ou de transférer des fonds ou des biens;

b) les droits de gestion afin de couvrir les frais de gérer les fonds et les biens à partir de leur réception et jusqu'à ce qu'ils soient déboursés ou transférés;

c) les droits pour d'autres services.

DROITS DE TRANSACTION

Réception de fonds

3. Les droits applicables sont de 2,5% pour les fonds reçus en revenus ou en capital.

Fonds déboursés

4. Les droits applicables sont de 2,5% pour les fonds déboursés en revenus ou en capital.

Réceptions de biens, à l'exception de fonds

5. Les droits applicables sont de 2,5% de la juste valeur marchande de biens pour leur réception, à l'exception de fonds.

Transfert de biens, à l'exception de fonds

6. Les droits applicables sont de 2,5% de la juste valeur marchande de biens pour leur transfert, à l'exception de fonds.

DROITS DE GESTION

Gestion de fonds détenus en fiducie

7.(1) Les droits applicables sont de 0,5% par année sur les fonds pendant qu'ils sont détenus en fiducie.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la gestion de fonds comprend :

- (a) maintaining records and accounts;
- (b) making and maintaining investments;
- (c) communications with financial institutions;
- (d) other similar activities.

- a) tenir à jour les dossiers et les comptes;
- b) faire et tenir à jour des placements;
- c) les communications avec les institutions financières;
- d) toute autre activité semblable.

Management of property other than funds

8.(1) For the management of property other than funds held by the Public Guardian and Trustee, the fee is 0.5% of the estimated fair market value of the property per annum for the time the property is held by the Public Guardian and Trustee.

(2) For the purposes of subsection (1), “management of property” includes

- (a) maintaining records and accounts;
- (b) making and maintaining arrangements for securing, storing or preserving the property and arranging for insurance;
- (c) converting property from one form into another, exchanging property, or converting property into funds;
- (d) other similar activities.

Gestion de biens, à l’exception de fonds

8.(1) Les droits applicables pour la gestion de biens, autres que des fonds, sont de 0,5% par année de la juste valeur marchande des biens pendant la période au cours de laquelle ils sont détenus par le tuteur et curateur public.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), la gestion de fonds comprend :

- a) tenir à jour les dossiers et les comptes;
- b) prendre les moyens afin de protéger, d’entreposer, de conserver ou d’assurer les biens et voir à ce que ces moyens soient tenus à jour;
- c) transformer des biens d’une forme à une autre, les échanger ou les transformer en fonds;
- d) toute autre activité semblable.

OTHER FEES

AUTRES DROITS

Finding heirs and evaluating their claims

9. The fee for locating, evaluating and establishing the claims of heirs, beneficiaries and other persons who may be entitled to property or funds held by the Public Guardian and Trustee \$75.00 per person.

Trouver les héritiers et évaluer leurs réclamations

9. Des droits de 75 \$ par personne s’appliquent à la recherche, à l’évaluation et à l’établissement de réclamations par les héritiers, les bénéficiaires et par toute autre personne qui peut avoir droit aux biens ou aux fonds détenus par le tuteur et curateur public.

Obtaining directions from the court

10. The fee for obtaining directions from the court is \$75.00 per hour per member of the staff of the Public Guardian and Trustee engaged in doing so.

Obtenir des directives du tribunal

10. Des droits de 75 \$ de l’heure par membre du personnel du tuteur et curateur public s’appliquent aux membres qui s’occupent d’obtenir des directives du tribunal.

Minimum fee for estates

11. Despite any other provision of this schedule, the

Droits minimaux pour les successions

11. Malgré toute autre disposition de la présente

**O.I.C. 2005/83
PUBLIC GUARDIAN AND TRUSTEE ACT**

minimum fee for the Public Guardian and Trustee to act as the administrator of an estate under the *Estate Administration Act* is \$1,500.

Acting as guardian for non-financial matters

12. The fee for the public guardian and trustee to act as a guardian is

(a) where applicable, the fees payable under the other provisions of this schedule; plus

(b) where applicable, for the provision of other services, such as those set out in subsection 37(1) of the *Adult Protection and Decision Making Act*, \$75.00 per hour per member of the staff of the public guardian and trustee engaged in providing the service.

Other services

13. The Public Guardian and Trustee may charge a fee of \$75.00 per hour per member of the staff of the Public Guardian and Trustee for providing services for which no other fee is provided in this schedule.

Complex matters

14. Where the Public Guardian and Trustee is of the opinion that, due to unusual circumstances, the provision of services in respect of the administration of an estate or any other matter requires work beyond that which is normally covered by the fees under subsections 2 to 13, the Public Guardian and Trustee may charge an additional fee to recover all or part of the cost of providing the additional work.

Hardship policy

15. The Public Guardian and Trustee may waive the payment of all or part of any fee in this schedule where the Public Guardian and Trustee considers it appropriate to do so.

**DÉCRET 2005/83
LOI SUR LE TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC**

annexe, le tuteur et curateur public reçoit des droits minimaux de 1 500 \$ lorsqu'il agit à titre d'administrateur d'une succession en vertu de la *Loi sur l'administration des successions*.

Tuteur - Affaires de nature non financière

12. Les droits suivants s'appliquent au tuteur et curateur public lorsqu'il agit à titre de tuteur :

a) s'il y a lieu, les droits payables en vertu d'une autre disposition de la présente annexe;

b) s'il y a lieu, pour la prestation de d'autres services, tels que ceux énumérés au paragraphe 37(1) de la *Loi sur la protection et la prise de décisions des adultes*, des droits de 75 \$ de l'heure pour les membres du personnel du tuteur et curateur public qui s'occupent de la prestation de ces services.

Autres services

13. Le tuteur et curateur public peut imposer un droit de 75 \$ de l'heure pour chaque membre de son personnel qui s'occupe de la prestation de services auxquels la présente annexe ne prévoit pas de droits.

Affaires complexes

14. Le tuteur et curateur public peut imposer des droits supplémentaires afin de recouvrer, en tout ou en partie, le coût d'un surplus de travail lorsqu'il croit, suite à des situations inhabituelles, que la prestation de services dans le cadre de l'administration d'une succession ou de toute autre affaire demande un montant de travail qui dépasse la valeur du travail visée par les droits en vertu de la présente annexe.

Politique - Difficultés exceptionnelles

15. S'il le juge indiqué, le tuteur et curateur public peut renoncer au paiement, en tout ou en partie, d'un droit prévu par la présente annexe.